

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/2008-II/3

16 avril 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

**Deuxième session de 2008
Genève, 7-11 avril 2008
Point 9 de l'ordre du jour
Adoption du rapport d'activité**

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Établi par le secrétariat

1. À la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 7 au 13 novembre 2007, comme indiqué au paragraphe 37 du rapport de la Réunion (CCW/MSP/2007/5), les Hautes Parties contractantes ont décidé ce qui suit:

«Le Groupe d'experts gouvernementaux négociera une proposition visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des munitions en grappe tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires.

Le Groupe ne devrait ménager aucun effort pour négocier cette proposition aussi rapidement que possible et rendre compte des progrès réalisés à la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en novembre 2008.

Les travaux du Groupe seront appuyés par les experts militaires et techniques. Le Groupe se réunira comme suit, au moins trois fois en 2008 et pour une durée totale pouvant aller jusqu'à sept semaines:

- 14-18 janvier;
- 7-31 juillet;
- 1^{er}-5 septembre;
- 3-7 novembre.

Le Président du Groupe, en consultation avec les groupes régionaux, se prononcera sur la durée des deuxième et troisième sessions du Groupe.»

2. Conformément à la décision pertinente prise par la Réunion des Hautes Parties contractantes de nommer «un représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États comme Président du Groupe d'experts gouvernementaux», telle qu'elle figure dans le paragraphe 41 du même Rapport (CCW/MSP/2007/5), le Groupe d'experts gouvernementaux a été présidé par l'Ambassadeur du Danemark, M. Bent Wigotski.
3. Conformément à la décision pertinente prise par la Réunion des Hautes Parties contractantes, le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, en consultation avec les groupes régionaux, a décidé à sa première session de 2008 que la deuxième session se tiendrait du 7 au 11 avril 2008, ainsi qu'indiqué au paragraphe 17 de son rapport d'activité (CCW/GGE/2008-I/3). La troisième session de 2008 en juillet serait raccourcie et se terminerait une semaine plus tôt que la Réunion des Hautes Parties contractantes ne l'avait prévu en 2007.
4. La deuxième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux s'est tenue à Genève du 7 au 11 avril 2008.
5. Les États parties à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux du Groupe: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.
6. Trois États signataires de la Convention – l'Afghanistan, l'Égypte et le Soudan – ont également participé aux travaux du Groupe.
7. Les États ci-après, qui ne sont pas parties à la Convention, ont participé aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Burundi, Comores, Émirats arabes unis, Érythrée, Ghana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Népal, Oman, République arabe syrienne, République dominicaine, Swaziland, Tchad et Thaïlande.
8. Des représentants du bureau des affaires de désarmement de l'ONU, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Service de l'action antimines de l'ONU ont pris part aux travaux du Groupe.
9. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève et de la Commission européenne ont également participé aux travaux du Groupe.

10. Étaient également représentées les organisations non gouvernementales dont le nom suit: Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Cluster Munition Coalition, Danchurch Aid, Handicap International, Human Rights Watch, Landmine Action (UK), Mines Action Canada, Norwegian People's Aid, Oxfam GB, Pax Christi et Réseau des survivants des mines terrestres.

11. Des représentants de Instalaza S.A. et de Textron Defense Systems ont aussi participé aux travaux du Groupe.

12. Le 7 avril 2008, la session du Groupe a été ouverte par le Président, l'Ambassadeur du Danemark, M. Bent Wigotski. Il a été secondé par le général de division Lars C. Fynbo (Danemark), en tant que Président des Réunions d'experts militaires, juridiques et techniques; M. Ryuichi Hirano (Japon), en tant que collaborateur de la présidence pour le droit international humanitaire; M. Markus Reiterer (Autriche), en tant que collaborateur de la présidence pour l'assistance aux victimes; M. Craig Maclachlan (Australie), en tant que collaborateur de la présidence pour la coopération et l'assistance. M. Peter Kolarov, spécialiste des questions politiques au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a fait office de secrétaire du Groupe. Il était secondé par M. Bantan Nugroho, également spécialiste des questions politiques.

13. Le Groupe a tenu des séances plénières officielles et informelles et a examiné les points suivants: application du droit international humanitaire; aspects techniques des munitions en grappe; types de munitions en grappe qui peuvent provoquer des dommages humanitaires particuliers; assistance aux victimes, coopération et assistance; application du Protocole V; définitions; gestion des stocks; et transferts.

14. À sa 1^{re} séance plénière, le 7 April 2008, le Groupe a confirmé l'ordre du jour, tel qu'il avait été adopté à sa première session de 2008 (CCW/GGE/2008-I/3, annexe I), ainsi que le règlement intérieur, tel qu'il avait été adopté et appliqué à la troisième Conférence d'examen (CCW/CONF.III/11, Part III), et a adopté le programme de travail, tel qu'il est reproduit à l'annexe I.

15. Au cours de la session, le Groupe a examiné les documents portant les cotes CCW/GGE/2008-II/1, CCW/GGE/2008-II/2, CCW/GGE/2008-II/WP.1 à CCW/GGE/2008-II/WP.7 et CCW/GGE/2008-II/CRP.1, énumérés à l'annexe VI, de même que d'autres documents pertinents. Ces documents peuvent être consultés dans toutes les langues officielles à partir du Système de diffusion électronique de l'ONU (<http://documents.un.org>), ainsi que sur le site Web officiel de la Convention, qui fait partie de celui de l'Office des Nations Unies à Genève (<http://www.unog.ch/disarmament/CCW>) .

16. Le Groupe d'experts gouvernementaux a entendu des exposés de l'Allemagne, sur le thème «Munitions de tir sur zone et munitions de tir sur objectif ponctuel»; de M. Ken Rutherford, de Landmine Survivors Network, sur le thème «La voix des rescapés - assistance aux victimes»; de Instalaza S.A. sur les SD-2; et de Textron Defense Systems sur le thème «Assurer l'utilité militaire tout en éliminant l'impact humanitaire; technologie des munitions amorcées par capteur».

17. À sa dernière séance plénière, le 11 avril 2008, le Groupe d'experts gouvernementaux a entendu le rapport sur les travaux des Réunions d'experts militaires, juridiques et techniques, présenté par la présidence de ces Réunions, tel qu'il est reproduit dans l'annexe II; le rapport sur l'application du droit international humanitaire, présenté par le collaborateur de la présidence pour le droit international humanitaire, tel qu'il est reproduit dans l'annexe III; le rapport sur l'assistance aux victimes, présenté par le collaborateur de la présidence pour l'assistance aux victimes, tel qu'il est reproduit dans l'annexe IV; et le rapport sur la coopération et l'assistance, présenté par le collaborateur de la présidence pour la coopération et l'assistance, tel qu'il est reproduit dans l'annexe V. Ces rapports ont été soumis sous la responsabilité de la présidence du Groupe d'experts gouvernementaux.

18. Toujours à sa dernière séance plénière, le 11 avril 2008, le Groupe d'experts gouvernementaux a adopté le projet de rapport d'activité de sa deuxième session de 2008, (CCW/GGE/2008-II/CRP.1), tel que modifié oralement. Le rapport est publié sous la cote CCW/GGE/2008-II/3.

Annexe I

PROGRAMME DE TRAVAIL

de la deuxième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux
tel qu'il a été adopté à la 1re séance plénière, le 7 avril 2008

Lundi 7 avril 2008	10 h 00 – 13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Séance plénière: formalités d'ouverture • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: application du droit international humanitaire
	15 h 00 – 18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: aspects techniques des munitions en grappe
Mardi 8 avril 2008	10 h 00 – 13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: application du droit international humanitaire
	15 h 00 – 18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: types de munitions en grappe susceptibles de causer des préjudices particuliers sur le plan humanitaire
Mercredi 9 avril 2008	10 h 00 – 13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: assistance aux victimes. Coopération et assistance. Application du Protocole V
	15 h 00 – 18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: types de munitions en grappe susceptibles de causer des préjudices particuliers sur le plan humanitaire • Séance plénière
Jeudi 10 avril 2008	10 h 00 – 13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: définition; gestion des stocks, transferts
	15 h 00 – 17 h 00 17 h 00 – 18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations informelles • Séance plénière
Vendredi 11 avril 2008	10 h 00 – 13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'experts militaires, juridiques et techniques: débat sur les questions en suspens
	15 h 00 – 18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Résumé des travaux • Adoption du rapport d'activité • Clôture de la session

Annexe II

RAPPORT SUR LE TRAVAIL DES RÉUNIONS D'EXPERTS MILITAIRES, JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Rapport présenté par la présidence des Réunions d'experts militaires,
juridiques et techniques

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux a abordé de manière constructive les divers aspects du problème des munitions en grappe. Le dialogue qui a eu lieu lors des Réunions d'experts militaires, juridiques et techniques a permis de clarifier davantage les positions des délégations et a beaucoup aidé le Groupe à mieux comprendre les différents thèmes pour parvenir à un terrain d'entente. Par son approche positive des questions à l'examen, le Groupe a pu faire un pas de plus dans l'exécution de son mandat. La compréhension des divers aspects de cette question importante a encore été améliorée.
2. Le fait que toutes les délégations aient réagi positivement pour que le débat puisse se poursuivre à un haut niveau a été apprécié.
3. On trouvera ci-après quelques éléments qui ressortent des débats tenus lors des Réunions d'experts militaires, juridiques et techniques pendant la session.

Application du droit international humanitaire

4. Un débat fructueux a eu lieu sur l'application du droit international humanitaire. La nécessité de renforcer ce droit a été soulignée. Plusieurs délégations ont en particulier fait référence à la législation relative à l'emploi des munitions en grappe et notamment aux règles relatives à la distinction, à l'interdiction des attaques sans discrimination, à la juste proportion et aux précautions possibles. Le recours abusif à des civils pour protéger des objectifs militaires a aussi été mentionné comme une question à examiner. Un travail considérable a été réalisé sous la direction du collaborateur de la présidence, M. Ryuichi Hirano (Japon).
5. Grâce au travail productif réalisé par le Japon, deux documents ont maintenant été rédigés et examinés dans le cadre de consultations informelles à participation non limitée.
6. Premièrement, un document énonce les règles applicables du droit international humanitaire existant et il y est suggéré d'adopter des dispositions supplémentaires sur l'emploi des munitions en grappe. Le texte comprend des parties entre crochets, mais le sentiment général est que les éléments proposés reflètent dans une large mesure un consensus sur au moins l'essentiel des règles applicables du droit international humanitaire existant. Le Groupe a progressé sensiblement vers l'établissement d'une synthèse des règles et principes pertinents du droit international humanitaire, qui sont particulièrement importants pour l'emploi des munitions en grappe.
7. Deuxièmement, le Japon a aussi établi un document sur les composantes des pratiques optimales en vue de renforcer l'application du droit international humanitaire en matière de munitions en grappe.

8. Ces deux documents sont le résultat du travail fructueux entrepris par les délégations sous la direction du Japon et constituent une base solide pour les futurs travaux.

Aspects techniques des munitions en grappe

9. En ce qui concerne les aspects techniques des munitions en grappe, le Groupe a entendu des exposés de deux grandes entreprises de défense d'Amérique du Nord et d'Europe ainsi que d'un État partie, axés sur les améliorations techniques des munitions en grappe. Ces exposés ont été utiles pour nous tenir informés des technologies visant à réduire au minimum les risques pour les civils. L'utilité militaire, la fiabilité et la précision de ces armes étaient les facteurs essentiels. Certaines délégations ont estimé que les munitions en grappe qui satisfaisaient à des normes bien définies en matière de fiabilité ou de précision ne devaient pas faire l'objet d'interdictions. D'autres considéraient qu'il serait difficile et complexe de prendre en compte des prescriptions technologiques dans un document. De l'avis général, même si la technologie pouvait contribuer à réduire l'impact humanitaire de ces armes tant pendant qu'après des conflits, de telles mesures ne seraient pas suffisantes et devraient être complétées par une approche intégrée, globale et préventive pour renforcer le respect du droit international humanitaire et promouvoir l'emploi mûrement pesé de ces armes. Une délégation a souligné la nécessité de réduire le caractère visuellement attrayant des munitions en grappe pour les civils, surtout pour les enfants.

Types de munitions en grappe susceptibles de causer des préjudices particuliers sur le plan humanitaire

10. Des consultations plus intensives sont nécessaires sur la question des aspects techniques des munitions en grappe, même si les débats se sont déroulés dans un climat général positif et marqué par la coopération. Les échanges de vues ont fait apparaître des divergences claires et fondamentales dans les approches privilégiées par diverses délégations. Certaines délégations ont plaidé en faveur d'une approche qui ne tendrait pas à faire la distinction entre différents types d'armes en les qualifiant soit de «bonnes» ou «mauvaises», soit d'«acceptables» ou «inacceptables» parce que toutes les armes peuvent causer des préjudices sur le plan humanitaire si elles sont employées de manière inappropriée. D'autres délégations ont mis davantage l'accent sur l'impact disproportionné que des distinctions fondées sur la technologie auraient sur les pays en développement et ont appelé à l'instauration de périodes transitoires suffisantes, à la réalisation de transferts de technologie et au recours à des solutions de remplacement économiquement viables à titre d'incitations fondamentales au cas où des règlements viendraient à être établis. Par ailleurs, des États appelaient à une interdiction totale des munitions en grappe. Certaines délégations étaient favorables à une approche tendant à éliminer progressivement les types de munitions en grappe qui ne présentent pas certaines caractéristiques technologiques ou qualités de fiabilité et de précision. À cet égard, la nécessité d'établir des périodes transitoires suffisantes pour que les militaires puissent modifier leurs processus d'acquisition a aussi été évoquée.

Définition

11. Les délégations ont brièvement examiné la question des définitions. Nombre d'entre elles veulent une définition large et générique assortie éventuellement d'exemptions pour les types de munitions en grappe qui ne sont pas susceptibles de causer des préjudices particuliers sur le plan humanitaire. D'autres délégations voudraient que ces types d'armes soient exclus de la définition elle-même.

12. Les délégations ont été saisies du projet de définition pratique figurant dans l'annexe III du document CCW/GGE/2008-I/3, ainsi que d'autres propositions. Le Groupe devrait réexaminer cette question à sa session de juillet. Les difficultés qui pourraient être rencontrées pour parvenir à un accord sur cette question ne devraient pas empêcher le Groupe de poursuivre son objectif principal qui est de régler le problème des risques humanitaires pour les civils.

Gestion des stocks

13. Pour ce qui est de la gestion des stocks, certaines délégations ont suggéré que les pratiques optimales énoncées dans le Protocole V constitueraient un bon point de départ pour élaborer un texte. D'autres délégations ont fait observer que les stocks d'armes à sous-munitions en grappe en étaient à des stades variables quant à leur possibilité d'emploi et ont souligné qu'il fallait s'assurer que les armes qui n'étaient pas fiables et sûres ne faisaient pas l'objet de transferts, d'où la nécessité de faire la distinction entre stocks opérationnels et stocks non opérationnels.

Transferts

14. Sur la question des transferts, une délégation a appelé à nouveau à l'établissement de dispositions interdisant le transfert de munitions en grappe à des acteurs non étatiques, point qui mérite d'être examiné par le Groupe. Il a été proposé que les transferts d'armes à sous-munitions illicites ou marquées pour destruction soient interdits, sauf à des fins de formation, de recherche ou de destruction.

Annexe III

RAPPORT SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Rapport présenté par le collaborateur de la présidence pour le droit international humanitaire

**I. PROJET D'ÉLÉMENTS SUR LE DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Définitions

1. Par «objectif militaire», on entend, dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis. **[Référence: par. 2 de l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et par. 6 de l'article 2 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques]**
2. Par «biens de caractère civil», on entend, tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe X. **[Références: par. 1 de l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et par. 7 de l'article 2 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques]**

Protection des civils et des biens de caractère civil

3. Les parties à un conflit s'abstiennent de lancer une attaque au moyen de munitions en grappe dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. **[Références: par. 5 b) de l'article 51 et par. 2 a) iii) de l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et par. 8 de l'article 3 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques]**
4. Afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties à un conflit qui utilisent des munitions en grappe doivent à tout moment faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. **[Référence: art. 48 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève]**
5. La population civile en tant que telle, les civils isolés ou les biens de caractère civil ne doivent pas faire l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe. **[Références: par. 1 et 2 de l'article 51 et par. 1 de l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et par. 7 de l'article 3 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques]**

6. [Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.] **[Références: par. 5 a) de l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et par. 9 de l'article 3 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques]**

7. [Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils [ou dans des zones normalement habitées par des civils] l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe.] **[Référence: par. 2 de l'article 2 du Protocole III annexé à la Convention sur certaines armes classiques]**

8. [Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'éliminer ou de rendre inutilisables au moyen de munitions en grappe des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation [, ou des installations pharmaceutiques] à la seule fin de leur faire perdre leur valeur comme moyen de subsistance pour la population ou pour la partie adverse, quel que soit le motif, que ce soit pour affamer la population civile ou pour l'obliger à partir, ou pour tout autre motif. Les interdictions énoncées au paragraphe X ne s'appliquent pas aux biens visés par ledit paragraphe qui sont utilisés par une partie adverse:

- a) Uniquement comme moyens de subsistance pour les membres de ses forces armées; ou
- b) Non comme moyens de subsistance, mais au titre de l'appui direct à une action militaire, sous réserve cependant qu'en aucun cas ne soit lancée contre ces biens une action dont on peut attendre qu'elle laisse la population avec des quantités de nourriture ou d'eau insuffisantes à tel point qu'elle soit affamée ou obligée de se déplacer.]

[Références: par. 2 et 3 de l'article 54 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève]

9. En ce qui concerne les attaques au moyen de munitions en grappe, les précautions suivantes doivent être prises:

- a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;
- [b) Dans les cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces à moins que les circonstances ne le permettent pas.]

[Références: par. 2 a) ii) et 2 c) de l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et par. 11 de l'article 3 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques]

10. Pour réduire au minimum les pertes qui peuvent légitimement être incidemment infligées à la population civile ou aux biens de caractère civil par l'emploi de munitions en grappe, la présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les parties à un conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires. **[Référence: par. 7 de l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève]**

11. **NOTE:** La Convention sur certaines armes classiques comprend les dispositions ci-après:

«Préambule

Confirment leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente Convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.»

**II. PROJET D'ÉLÉMENTS D'UN GUIDE SUR
LES PRATIQUES OPTIMALES**

12. Afin de renforcer le respect des règles et principes du droit international humanitaire, les Hautes Parties contractantes devraient, à leur gré, mettre au point des mécanismes nationaux, entre autres pour:

- i) Déterminer les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à l'emploi de la force militaire et de l'arme spécifique considérée;
- ii) Déterminer la légalité de l'arme, du moyen ou de la méthode de guerre considérés en procédant à un examen sur le plan du droit;
- iii) Veiller à ce que la doctrine militaire soit conforme aux règles et principes applicables du droit international humanitaire;
- iv) Adopter un manuel de droit international humanitaire à l'intention des militaires;

- v) Veiller à ce que ceux qui planifient les opérations militaires tiennent compte des règles et principes pertinents du droit international humanitaire;
- vi) Avoir une procédure de désignation des objectifs réalisée par du personnel formé en vue de l'établissement, pour cette désignation, d'une directive approuvée par les autorités politiques et législatives. Le processus devrait permettre l'application du droit international humanitaire lors du ciblage tant délibéré que dynamique. En outre, dans le cadre du processus de désignation des objectifs, il faudrait élaborer une méthode d'estimation des dommages collatéraux.
- vii) Veiller à ce que des règles d'engagement adéquates, approuvées par les autorités politiques et législatives appropriées, soient en vigueur;
- viii) Dispenser une formation à tout le personnel militaire en matière de droit international humanitaire et de règles d'engagement pour s'assurer qu'il comprend et remplit les obligations humanitaires et juridiques;
- ix) Veiller à ce que des conseils juridiques puissent être donnés dans toutes les phases appropriées mentionnées ci-dessus, y compris pour la formation et les opérations;
- x) Disposer dans le cadre du droit interne d'un mécanisme de mise en œuvre adapté pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire et lutter contre elles.

Annexe IV

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Rapport présenté par le collaborateur de la présidence
pour l'assistance aux victimes

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné la question de l'assistance aux victimes de munitions en grappe de manière constructive et axée sur l'avenir lors de sa séance du 7 avril 2008.
2. Le Groupe d'experts gouvernementaux a entendu un exposé de M. Ken Rutherford, cofondateur du Landmines Survivor Network, intitulé «Survivor Voice (Victim Assistance)» (la voix des rescapés – assistances aux victimes).
3. Les déclarations faites lors du débat sur l'assistance aux victimes ont montré l'existence d'un appui vigoureux à la future proposition visant à confirmer l'importance accordée et l'intérêt porté, sur le plan humanitaire, à la question de l'assistance aux victimes. Le Groupe doit donc poursuivre et intensifier ses débats pour déterminer la meilleure procédure à suivre pour intégrer dans la future proposition cette détermination à aider les victimes de munitions en grappe; c'est une nécessité et les circonstances s'y prêtent.
4. Les débats ont été axés sur les concepts essentiels liés à l'assistance aux victimes, notamment le concept de victime en tant que telle, les éléments de l'assistance aux victimes, la question de la cohérence des approches, la non-discrimination, les chevauchements à éviter dans les travaux, etc.
5. L'accent a été mis sur une approche large du concept de *victime* qui englobe à la fois le rescapé de l'accident ainsi que sa famille et sa communauté.
6. On a clairement fait valoir qu'en matière d'assistance aux victimes il fallait éviter les doubles emplois dans les activités. On pourrait aussi contribuer ainsi à une utilisation rationnelle de ressources limitées, mais il ne faudrait pas pour autant s'abstenir de prendre les mesures nécessaires. On a fait aussi ressortir le fait que les efforts d'assistance aux victimes des munitions en grappe devaient être reliés aux secteurs de la santé et de l'invalidité.
7. La notion de non-discrimination – en d'autres termes, la hiérarchisation à éviter entre les victimes de différents types d'armes – a été abordée; à cet égard, il a été suggéré de fonder l'assistance aux victimes sur les besoins et droits des victimes plutôt que sur les causes du préjudice.
8. Il semble que l'on commence à comprendre que l'assistance aux victimes représente un engagement assez complet et à long terme comprenant diverses composantes indispensables et tout particulièrement les suivantes:
 - Soins médicaux d'urgence;
 - Soins médicaux continus et réadaptation;

- Appui psychologique;
- Insertion sociale et économique.

9. L'attention a aussi été appelée sur le fait que les initiatives nationales étaient essentielles pour aider efficacement les victimes parce que c'est aux États touchés qu'incombe en premier lieu la responsabilité vis-à-vis des victimes. Cependant, ces États tendent déjà souvent à être particulièrement vulnérables et font face à de graves problèmes, notamment en ce qui concerne leur système de santé. Ceci montre bien l'importance de la coopération et de l'assistance internationales, tout particulièrement pour aider les victimes des munitions en grappe.

Annexe V

RAPPORT SUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE

QUESTIONS À EXAMINER

Rapport présenté par le collaborateur de la présidence pour la coopération et l'assistance

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux ayant pour mandat de négocier une proposition portant notamment sur les effets qu'ont les munitions en grappe sur le plan humanitaire, il faudrait examiner la question du rôle de la coopération et de l'assistance internationales. Les États touchés joueront un rôle prédominant pour faire face à ces effets sur le plan humanitaire et l'expérience montre que certains d'entre eux peuvent avoir besoin d'une assistance pour s'acquitter de cette tâche.
2. Dans une disposition sur la coopération et l'assistance internationales, il pourrait être tenu compte, entre autres, des domaines suivants:
 - i) Sensibilisation aux risques, marquage et enlèvement, retrait ou destruction des munitions en grappe;
 - ii) Soins aux victimes et réadaptation et réinsertion sociale et économique des victimes;
 - iii) Échange des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques utiles pour faire face aux préjudices que les munitions en grappe peuvent causer sur le plan humanitaire;
 - iv) Mise au point et opérationnalisation des techniques et formation à ces techniques pour détruire, neutraliser et enlever les munitions en grappe;
 - v) Communication et enregistrement des informations, notamment par le biais des bases de données et formules de présentation de rapports existantes.
3. Il pourrait être tenu compte des facteurs suivants permettant de maximiser l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, notamment, mais sans que cela se limite nécessairement à cela:
 - i) Le rôle des échanges d'informations pour veiller à ce que l'assistance soit bien ciblée et éviter les doubles emplois en matière d'assistance;
 - ii) Moyens de faciliter le versement de contributions financières, notamment, par exemple, l'emploi des fonds d'affectation spéciale existants;
 - iii) Méthodes à suivre pour faire en sorte que l'assistance soit demandée et fournie en temps voulu, notamment, par exemple, grâce à l'utilisation des formules de présentation de rapports existantes.

4. Pour élaborer les dispositions pertinentes, il faudrait réfléchir aux questions systémiques, dont les suivantes:

- i) Nécessité d'éviter les doubles emplois dans les mécanismes existants, tout en exploitant des avantages que ceux-ci pourraient présenter en permettant de progresser vers la réalisation des objectifs de tout instrument;
- ii) Moyen d'éviter une hiérarchisation de l'assistance en fonction des types d'armes;
- iii) Mesures à prendre pour que toutes les parties à l'instrument participent au maximum à la coopération et à l'assistance internationales.

5. Les idées présentées ci-dessus visent en premier lieu à susciter la réflexion et ne préjugent pas d'autres idées qui pourraient être formulées.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS
de la deuxième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux
7-11 avril 2008

CCW/GGE/2008-II/1	Compilation des contributions des délégations sur les sujets énumérés dans le programme de travail provisoire, communication de la présidence
CCW/GGE/2008-II/2	Programme de travail provisoire, soumis par la présidence
CCW/GGE/2008-II/3	Rapport d'activité, soumis par le secrétariat
CCW/GGE/2008-II/WP.1	Application du droit international humanitaire à l'emploi des munitions en grappe, propositions concernant les discussions, communication des États-Unis d'Amérique
CCW/GGE/2008-II/WP.2	Application du droit international humanitaire à l'emploi des munitions en grappe, communication du Japon
CCW/GGE/2008-II/WP.3	Propositions sur les aspects techniques des armes à sous-munitions, document soumis par la France
CCW/GGE/2008-II/WP.4	Mesures propres à améliorer la fiabilité et la précision des munitions en grappe et mieux protéger les civils, document soumis par le Japon
CCW/GGE/2008-II/WP.5	Les restes explosifs de guerre, communication des États-Unis d'Amérique
CCW/GGE/2008-II/WP.6 et Corr.1 (anglais seulement)	Proposition portant sur les principaux éléments d'un projet de protocole relatif à l'interdiction ou la limitation des munitions en grappe, qui serait annexé à la Convention sur certaines armes classiques, document soumis par la Turquie
CCW/GGE/2008-II/WP.7	Proposition concernant les transferts de munitions en grappe, document soumis par Israël
CCW/GGE/2008-II/INF.1 et Add.1	Liste des participants, établie par le secrétariat
CCW/GGE/2008-II/CRP.1	Projet de rapport d'activité, établi par le secrétariat
CCW/GGE/2008-II/MISC.1	Liste provisoire des participants, établie par le secrétariat

Les documents susmentionnés peuvent être consultés dans toutes les langues officielles à partir du Système de diffusion électronique de l'ONU (<http://documents.un.org>) ainsi que sur le site Web officiel de la Convention, qui fait partie de celui de l'Office des Nations Unies à Genève (<http://www.unog.ch/disarmament/CCW>).
